

## **COMPTE-RENDU de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 25 avril 2018**

**Présents** : M. Laurent DUCHATEAU - Mme Isabelle PERRON-BEAUCLAIR - M. Pascal LAMOTTE - M. Christophe ROULAND –Mme Lydie CRESPIAN -Mme Adeline POILVET – M Bruno LOUIS - M. Christophe MORLET –M Philippe GARRIC - M Geoffrey GOETHALS

**Absents excusés** : Mme. Séverine LEMAIRE donne pouvoir à M Laurent DUCHATEAU

Mme Joëlle LE MOULEC donne pouvoir à M. Philippe GARRIC

M Jean-Claude MÉLLARÉ donne pouvoir à M Bruno LOUIS

**Absents non excusés** : Mme. Alexia LEROY – M Thierry PAIMPOL

**Secrétaire de séance** : Christophe MORLET

Début de la séance 20h.

Le Compte-rendu de la précédente réunion est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

### **REDEVANCE TRANSPORT ET DISTRIBUTION GAZ**

Il convient de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport de gaz et par les canalisations particulières.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25/04/07 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Il propose au Conseil :

- De fixer le montant de la redevance de gaz (et pour le réseau de transport de gaz, le cas échéant) au taux maximum en fonction des linéaires exprimés en mètres, arrêtés au 31 décembre de l'année précédente, selon la formule suivante :

$PR = (0.035 \times L) + 100 \times \text{taux de revalorisation fixé par les textes}$

ou L = Longueur de canalisation.

- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier,

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics précités.

Ces recettes correspondantes au montant de la redevance perçu seront inscrites au compte 70323.

***Vote pour : 13***

***Vote contre : 0***

***Abstention : 0***

### **REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC DES COMMUNES PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ**

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance d'occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Il donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales. La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

- $PR' = 0,35 \text{ €} \times L$

Où  $PR'$ , exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

(L) représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due

Il propose au conseil :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz en fonction des linéaires exprimés en mètres au 31 décembre de l'année précédente,
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire et des éventuelles actualisations du montant de base fixé réglementairement.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics précités.

Ces recettes correspondantes au montant de la redevance perçue seront inscrites au compte 70323.

**Vote pour : 13**

**Vote contre : 0**

**Abstention : 0**

### **REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC DES COMMUNES PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

Monsieur le Maire tient à informer les membres du Conseil sur le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique. Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites sur l'année N-1 permettant d'escompter en année N une perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait la perception de cette recette.

Il propose au Conseil :

- De décider d'instaurer la dite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
- D'en fixer le modèle de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire et sera réévalué selon l'actualisation réglementaire des montants en vigueur l'année considérée.

Autorise le SIEGE à percevoir directement sur cette recette auprès du gestionnaire concerné et de la reverser annuellement à la commune à l'occasion du reversement de la redevance classique.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOPTÉ la proposition qui lui est faite concernant 'l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés les chantiers éligibles à ladite redevance. Ces recettes correspondantes au montant de la redevance perçu seront inscrites au compte 70323.

**Vote pour : 13**

**Vote contre : 0**

**Abstention : 0**

**DELIBERATION PORTANT PRINCIPE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE BOISSEY-LE-CHÂTEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE ROUMOIS SEINE**

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DRCL/BCLI/2016-47 en date du 16/09/2016, portant projet de périmètre de la Communauté de Communes de Roumois Seine issue de la fusion des Communautés de Communes de Quillebeuf-sur-Seine, Bourgtheroulde-Infreville, Roumois Nord et Amfreville-la-Campagne ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DRCL/BCLI/2016-88 en date du 16/09/2016, portant création de la Communauté de Communes de Roumois Seine issue de la fusion des Communautés de Communes de Quillebeuf-sur-Seine, Bourgtheroulde-Infreville, Roumois Nord et Amfreville-la-Campagne ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DRCL/BCLI/2016- 110 en date du 20/12/2016, portant composition de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes de Roumois Seine issue de la fusion des Communautés de Communes de Quillebeuf-sur-Seine, Bourgtheroulde-Infreville, Roumois Nord et Amfreville-la-Campagne ;

Vu la délibération de la commune de Boissey-le-châtel en date du 20/06/2016 portant avis sur la fusion et la création de la Communauté de Communes de Roumois Seine.

Considérant que près de 18 mois après la mise en place de la nouvelle intercommunalité de Roumois Seine, cet établissement public de coopération intercommunale est dans une situation de blocage politique, administratif et budgétaire ;

Considérant que depuis janvier 2017, l'exécutif a été incapable de fédérer les énergies, de s'approprier les éléments fondamentaux du territoire ;

Considérant qu'en conséquence de cette situation, qu'il n'existe aucun projet de territoire, aucune condition sereine de travail au sein des instances de la Communauté de Commune de Roumois Seine ;

Constatant et déplorant qu'il existe, de fait et en droit, un blocage juridique, politique et financier de la Communauté de Commune de Roumois Seine ;

Considérant les retraits des communes de : La Pyle, Vraiville, le Bec Thomas, Saint Cyr la Campagne, Saint-Germain-de-Pasquier, Saint-Didier-des-Bois, Mauny, Amfreville Saint Amand,

Considérant le souhait de nombreuses autres communes de se retirer de la Communauté de Commune de Roumois Seine (sauf Saint Denis des Monts) ;

Pour toutes ces raisons, l'appartenance de la commune de demeurer membre de la Communauté de Commune de Roumois Seine est contraire à ses intérêts pour les raisons suivantes :

- Le Président a été mis en minorité plusieurs fois lors des derniers Conseils Communautaires et principalement lors du vote du compte administratif 2017 qui a été rejeté par 42 voix « contre », 36 voix « pour » et 6 « abstentions ou nuls », mais qu'il n'envisage pas à ce jour de démissionner de son mandat pour débloquer la situation,

- L'Etat est donc obligé de procéder à une mise sous tutelle pendant un an au moins jusqu'au prochain vote du budget en 2019 ;
- Les membres de l'ancienne Communauté de Communes de Bourgtheroulde-Infreville sont invariablement stigmatisés,

Conformément au Code Général des collectivités Territoriales prévoyant la procédure de retrait, Monsieur le Maire de Boisse-le-Châtel propose :

- Décider du principe de retrait de la Communauté de Communes de Roumois Seine ;
- Demander ce retrait de la Communauté de Communes de Roumois Seine, de notifier cette demande au Président de l'EPCI ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à négocier une adhésion à un autre EPCI dans l'intérêt des habitants ;
- Demander au Préfet d'évaluer les conditions techniques et financières d'un retrait de la Communauté de Communes de Roumois Seine ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à négocier les conditions de retrait dont les conditions financières, la gestion des biens présents sur la commune, le personnel, etc. suivant une convention formalisant les engagements des signataires ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à la poursuite de cette affaire.

***Vote pour : 13***

***Vote contre : 0***

***Abstention : 0***

Fin de la séance 21h15